

ne point faire de nouveaux Réglemens & Loix dans l'Empire, de ne point entreprendre l'interprétation de ses Constitutions & Traités de Paix, & de ne point permettre semblable chose à nôtre Conseil-Aulique, ou Chambre de Judicature; mais au contraire de procéder en cela dans les Diettes avec le conseil & l'avis de tous les Etats, & de ne rien ordonner ou faire émaner sur cela qui soit invalide ou non obligatoire, &c.

Voulons que ceux-là soient châtiés, qui, au préjudice du Traité de Paix & de la pacification de Religion y confirmée, comme un lien perpétuel, entre le Chef & les Membres, voudroient entreprendre d'écrire, ou faire imprimer quelque chose de contraire, d'où naissent des troubles, de la désiance & des divisions. Promettons de proscrire leurs écrits & imprimés, de procéder sévèrement contre leurs auteurs & leurs complices; de rejeter & annuller, comme déjà rejetées & annullées, toutes les protestations & contradictions faites contre ce Traité de Paix, quelques noms qu'elles ayent & de quelques personnes qu'elles puissent venir. Nous ne permettrons au Conseil-Aulique, ni au Commissaire de la Librairie de Francfort sur le Mein, de favoriser une partie plus que l'autre. Nous leur permettrons encore moins de s'ingérer, contre les salutaires Constitutions de l'Empire, à procéder sur les nouvelles éditions des Livres symboliques de ceux de la Confession d'Augsbourg, qui ont été reconnus pour tels, avant ou après la pacification de Religion, ou qui pourroient l'être ensuite. Les Catholiques-Romains devront jouir en leurs lieux du même droit; ensorte cependant que les deux Partis éviteront, dans les Livres qu'ils mettront à l'avenir au jour, toutes les expressions piquantes & injurieuses contre les deux Religions dans l'Empire,

confor-